

Systemes de lecture et d'écriture pour aveugles et personnes gravement handicapées de la vue

Ch. 11.06.4 CMAI

Commentaire concernant la remise à des utilisateurs privés

Table des matières

1	Remarques préliminaires	2
2	Conditions d'octroi	2
3	Champ d'application et moyens techniques	2
4	Solutions pratiques envisageables	3
4.1	Déroulement de la remise des moyens auxiliaires	3
4.2	Solutions envisageables	3
	Annexe 1 : Que veut dire spécifique au handicap ?	8
	Annexe 2 : Structures en Suisse	9
	Organisations / Institutions	9
	Entreprises privées	9

1 Remarques préliminaires

Dans le domaine privé comme dans le contexte professionnel, un quotidien sans informatique n'est plus imaginable. L'importance capitale de la communication assistée par ordinateur (lecture et écriture) pour les aveugles et les personnes gravement handicapées de la vue est reconnue. Conformément au ch. 11.06 CMAI, on peut donc aussi remettre à des aveugles et à des personnes gravement handicapées de la vue des systèmes de lecture et d'écriture destinés à une utilisation privée.

Les utilisations à des fins privées et professionnelles peuvent être étroitement liées. On doit aussi en tenir compte lors de l'évaluation des moyens auxiliaires destinés à des utilisateurs privés (p. ex. entraînement à l'utilisation de l'appareil).

Le présent commentaire doit simplifier le traitement des demandes de systèmes de lecture et d'écriture destinés aux assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue, lorsque ces systèmes sont à usage privé (en dehors de l'utilisation au poste de travail, pour accomplir les travaux habituels, à l'école ou dans le cadre d'une formation).

2 Conditions d'octroi

Cf. ch. 11.06.5 CMAI

3 Champ d'application et moyens techniques

Tous les moyens qui facilitent ou permettent la lecture et l'écriture en compensant les défauts de vision par des systèmes de lecture ou des appareils informatiques relèvent des champs d'application mentionnés au ch. 11.06.

En font partie :

- la lecture de lettres (manuscrites ou dactylographiées) et de textes imprimés avec des appareils de lecture à écran (moyen auxiliaire non lié à un ordinateur personnel) ;
- la lecture de lettres (dactylographiées) et de textes imprimés avec des systèmes de scanner ;
- l'accès aux informations existant sous forme électronique ;
- l'écriture de lettres et de textes que la personne assurée peut elle-même contrôler.

S'agissant des appareils de lecture, il faut distinguer deux techniques :

- les appareils de lecture à écran sont des systèmes d'agrandissement électroniques utilisant la technique vidéo ;
- les appareils avec des systèmes de scanner permettent la lecture de textes dactylographiés ou imprimés grâce au moyen auxiliaire installé sur un ordinateur (logiciel de reconnaissance de texte, voix synthétique, système d'agrandissement, ligne braille).

A l'exception des appareils de lecture à écran, les systèmes de lecture et d'écriture sont en général basés sur des systèmes informatiques.

L'agrandissement s'obtient par des moniteurs avec grand écran (format agrandi jusqu'à 1,4 fois ; base de comparaison : 21 pouces / 15 pouces), par un raccourcissement de la distance d'observation (avec l'équipement optique correspondant) et surtout par des programmes d'agrandissement.

Pour des personnes très gravement handicapées de la vue, il est fréquent que l'agrandissement ne suffise pas à lui seul. Il faut leur remettre dans la plupart des cas des systèmes comprenant une synthèse vocale et un programme de contrôle de l'écran.

4 Solutions pratiques envisageables

4.1 Déroulement de la remise des moyens auxiliaires

La remise, effectuée par du personnel spécialisé, comporte les éléments suivants :

- examen des conditions d'octroi, en général par les instructeurs en basse vision ;
- conseils / entraînement pour la première remise : **223 fr.** peuvent être facturés par octroi couronné de succès (examen de la nécessité du moyen auxiliaire et test portant sur l'aptitude à l'utiliser, cf. ch. 11.06.2 CMAI) ;
- réglage / configuration du moyen auxiliaire ;
- formation / instruction (entraînement à l'utilisation) – selon la convention tarifaire avec la Sehbehindertenhilfe Basel ;
- installation des appareils ;
- réparations ;
- adaptations / mises à jour du moyen auxiliaire, nécessitées par le handicap.

4.2 Solutions envisageables

4.2.1 Remarques générales

1. Contrairement aux versions précédentes, le présent commentaire ne donne en règle générale pas de prix indicatifs en raison de la convention

tarifaire conclue avec la Sehbehindertenhilfe Basel, valable depuis le 1^{er} janvier 2009 et portant sur le tarif horaire applicable à l'entraînement à l'informatique, les moyens auxiliaires spécialement destinés aux personnes handicapées de la vue continuant d'être facturés au **prix d'achat**. Le justificatif du prix d'achat devra dans chaque cas être remis à l'office AI. En vertu de l'art. 24, al. 3, RAI, les tarifs indiqués dans la convention conclue avec la Sehbehindertenhilfe Basel constituent des montants maximaux pour les autres fournisseurs de prestations actifs dans ce secteur.

2. A l'exception des appareils de lecture à écran ou à scanner et des appareils de prise de notes, tous les moyens auxiliaires requièrent un ordinateur comme équipement de base. Ce dernier n'est pas financé par l'AI car, selon l'Office fédéral de la statistique, 80 % des ménages disposent d'au moins un ordinateur ; celui-ci, de même que ses divers accessoires usuels, doit donc être considéré comme faisant partie de l'équipement de base d'un ménage et ne peut entrer dans les frais supplémentaires dus à l'invalidité (cf. ch. 11.06.11 CMAI). Pour que l'AI n'ait pas à supporter de frais supplémentaires pour la configuration, l'assuré doit veiller, en vertu de son obligation de réduire le dommage, à ce que son ordinateur réponde aux exigences du moyen auxiliaire demandé.
3. L'assurance ne prend en charge que les frais supplémentaires dus à l'invalidité (cf. Annexe 1). Les demandes doivent mentionner tous les frais (matériel informatique, logiciels, configuration, installation et entraînement à l'utilisation). La facture sera établie sur la base des coûts effectifs, dans les limites des valeurs indicatives figurant dans la décision.
4. Pour les systèmes de lecture et d'écriture destinés à l'usage privé, il est à relever que le coût des appareils, si l'on opte pour des modèles simples et appropriés, est en général moindre que pour les appareils à installer au poste de travail, qui doivent répondre à des exigences élevées.

4.2.2 Configurations possibles

4.2.2.1 Appareils de lecture (systèmes sans ordinateur)

Entraînement à l'utilisation pour appareils de lecture à écran :
valeur indicative 5 heures¹

Entraînement à l'utilisation pour systèmes de scanner :
valeur indicative 5 heures¹

¹ Ch. 11.06.9 CMAI

4.2.2.2 Systèmes d'écriture

Coûts pour l'installation et la configuration de matériel spécialement destiné aux personnes handicapées de la vue, conformes ou analogues à la convention tarifaire conclue avec la Sehbehindertenhilfe Basel

Ordinateur complet (modem, imprimante, MS-office et écran inclus) à financer par l'assuré
cf. ch. 11.06.11 CMAI

L'assuré doit veiller, en vertu de son obligation de réduire le dommage, à ce que son ordinateur réponde aux exigences du moyen auxiliaire demandé. Les exigences appropriés (hard- et software) sont proposés par les prestataires.

Variante avec système d'agrandissement

Entraînement à l'utilisation : valeur indicative 30 heures

Moniteur grand écran 19-24 pouces : frais supplémentaires par rapport à un écran 15/17 pouces
(coût d'un moniteur 15/17 pouces : en moyenne env. 330 francs)

Logiciel pour système d'agrandissement (avec ou sans voix synthétique)

Variante avec voix synthétique

Entraînement à l'utilisation : valeur indicative 35 heures

Logiciel pour voix synthétique

4.2.2.3 Systèmes de lecture et d'écriture combinés

Système de scanner et système d'écriture avec agrandissement combinés

Entraînement à l'utilisation : valeur indicative 35 heures (30 h + 5 h)
Coûts pour l'installation et la configuration de matériel spécialement destiné aux personnes handicapées de la vue, conformes ou analogues à la convention tarifaire conclue avec la Sehbehindertenhilfe Basel

Logiciel de lecture ou de reconnaissance de texte :
Logiciel standard OCR (env. 210 fr.) ou Open Book (env. 2250 fr. à la première remise). Open Book ne peut être financé que dans des cas d'exception, sur motivation spéciale.

Scanner, en cas d'utilisation de PC
Système de lecture ou de scanner, si aucun PC n'est utilisé (comparable aux appareils de lecture à écran pour personnes handicapées de la vue)
Logiciel pour système d'agrandissement

Système de scanner et système d'écriture avec voix synthétique et/ou ligne braille combinés

Entraînement à l'utilisation : valeur indicative 40 heures (35 h + 5 h)

Coûts pour l'installation et la configuration de matériel spécialement destiné aux personnes handicapées de la vue, conformes ou analogues à la convention tarifaire conclue avec la Sehbehindertenhilfe Basel

Scanner

Logiciel de lecture/de reconnaissance de texte

Logiciel pour voix synthétique

Ligne braille (jusqu'à 64 caractères braille ; un nombre supérieur n'est en général pas considéré comme simple et adéquat pour un usage privé)

4.2.3 Entraînement à l'utilisation

Cf. ch. 11.06.9 CMAI

Les personnes handicapées de la vue et celles qui ne le sont pas utilisent l'ordinateur et les programmes d'une manière fondamentalement différente. Ainsi, les personnes aveugles ou handicapées de la vue ne peuvent se servir de la souris. L'entraînement à l'utilisation des moyens auxiliaires et des programmes est donc indispensable lors d'une première remise.

La personne handicapée de la vue doit, après cet entraînement, pouvoir utiliser de manière sûre (sans aide extérieure) le moyen auxiliaire pour les tâches mentionnées ci-dessus. L'entraînement à l'utilisation financé individuellement doit toujours être directement lié au premier octroi d'une mesure (matériel informatique ou logiciel).

Pour le remboursement de la formation / entraînement à l'utilisation de moyens informatiques, la convention tarifaire conclue avec la Sehbehindertenhilfe Basel (valable depuis le 1.1.2009) est déterminante.

Les frais d'apprentissage de la dactylographie sont à la charge de la personne assurée en cas d'utilisation privée (conformément au ch. 11.06 CMAI). Les services de conseil en matière de handicap de la vue proposent les cours nécessaires.

Pour l'apprentissage de l'écriture braille, 60 heures au maximum peuvent être prises en charge. Pour l'apprentissage du braille abrégé, 50 heures supplémentaires peuvent être accordées.

Utilisateurs privés sourds-muets ou handicapés de la vue et de l'ouïe

La combinaison de deux handicaps sensoriels pose des exigences particulières à la fourniture de moyens auxiliaires. Il faut partir du principe que dans ces cas, la configuration des appareils et l'entraînement à l'utilisation des systèmes de lecture et d'écriture engendreront des frais supplémentaires dus au handicap.

Toute demande de moyens auxiliaires correspondante doit être motivée par le fournisseur de prestations.

Annexe 1 :

Que veut dire spécifique au handicap ?

Le tableau suivant récapitule les mesures visant la réadaptation des aveugles et des malvoyants dans le domaine de l'informatique :

Matériel informatique	
spécifique au handicap	Motifs
Exigences élevées en matière de puissance du PC	Systèmes audio et vidéo nécessaires
Moniteur avec grand écran	Contrôle visuel difficile
Scanner	Contrôle visuel difficile
Ligne braille	Pas de contrôle visuel
Logiciel	
spécifique au handicap	Motifs
Voix synthétique / commande vocale	Pas de contrôle visuel
Système d'agrandissement	Contrôle visuel difficile
Programmes de traitement de texte spécifiques aux aveugles	Contrôle visuel difficile
Entraînement à l'utilisation	
Motifs	Conséquences
Connaissances de base pour l'utilisation du PC	Formation pour utiliser le programme lors de la 1 ^{re} remise
Utilisation de programmes spécifiques	Formation pour utiliser le programme lors de la 1 ^{re} remise
<i>Ne peuvent pas être financés individuellement dans le domaine privé</i>	
Écriture difficile ou impossible, pas de maîtrise visuelle de la dactylographie	Habilité dans la dactylographie acquise grâce à un cours
Échange d'informations difficile (par exemple avec les voyants)	Cours pour l'échange de données par exemple grâce à un modem (Internet)
Accès difficile à la littérature	littérature spécifiquement pour les aveugles et les malvoyants

Annexe 2 : Structures en Suisse

Organisations / Institutions

Les prestataires suivants, spécialisés dans les questions d'informatique et de formation, offrent leurs services en Suisse aux aveugles et aux malvoyants :

Institutions suisses travaillant avec les malvoyants :

- Bureau de conseils en informatique à l'intention des aveugles et des malvoyants, à Berne : EDV-Beratungsstelle für Blinde und Sehbehinderte (EBS) Bern
(Fédération suisse des aveugles et des malvoyants FSA)
- Centre d'entraînement et de conseils en informatique, à Zurich : EDV-Beratungs-und Trainings-Center (EBTC) Zürich
(Union suisse des aveugles USA)
- Bureau de conseils du Tessin: UNITAS
(Fédération suisse des aveugles et des malvoyants FSA)
- Aide bâloise aux handicapés de la vue : Sehbehindertenhilfe Basel (SBH)
- Service romand d'informatique pour handicapés de la vue (SRIHV)
Lausanne (antenne romande de la SBH)
- Informatikberatung für Blinde und Sehbehinderte (Züricher Sehhilfe)
- Solothurnische Beratungsstelle für Sehbehinderte

Entreprises privées

Parmi les institutions qui offrent leurs services aux personnes handicapées de la vue, on trouve aussi des fournisseurs privés tenus de fournir des conseils et d'offrir des formations satisfaisant aux mêmes normes de qualité. La liste qui suit ne prétend pas à l'exhaustivité.

Accesstech AG, Lucerne

Agentur Brogle, Schaffhouse

Invasupport, Zurich

Schiegg Irma, Bremgarten bei Bern (Formation et conseils en informatique pour les aveugles et les malvoyants)

Ramstein AG, Bâle

Ryser Optik AG, Saint-Gall

Low Vision International, Winterthour

tools4theblind, Winterthour